



Ville de Benayes

PROCÈS-VERBAL

de la séance du Conseil Municipal

du 16 juillet 2026

En application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal de Benayes légalement convoqué par courriel en date du 09 juillet 2026, s'est réuni le 16 juillet 2026 à 20h00 en la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Serge Lavaud, Maire.

Présents : Monsieur Thierry Ensargueix, Madame Mireille de Montbron, Madame Michèle Rougerie, Madame Odile Chassagne, Monsieur Christophe Daude, Madame Claire Sartout, Madame Fabienne Grison, Monsieur Lionel Buisson, Monsieur Nicolas Colombeau

Absents sans pouvoir : /

Absents représentés : Monsieur Pierre Propice, pouvoir à Monsieur Serge Lavaud.

Le quorum est atteint.

Monsieur Nicolas Colombeau est désigné secrétaire de cette séance.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20 heures

Ordre du jour :

- Approbation et affectation du Compte financier unique (annule et remplace) ;
- Dépenses à imputer au compte 623, fêtes et cérémonies ;
- Taxe sur la vacance des locaux d'habitations ;
- Délégation du conseil municipal au maire (annule et remplace) ;
- Adhésion à une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite avec le Centre de Gestion de la Corrèze ;
- Désignations des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Questions diverses.

007-2026 Approbation et affectation du Compte Financier Unique 2025 – annule et remplace.

Suite à une erreur matérielle, à savoir le numéro de la délibération, 005-20026, celle-ci est annulée et remplacée par la délibération 007-2026 sans aucun autre changement dans la délibération.

026-2026 Affectation du Compte Financier Unique 2025 – annule et remplace

Madame Terrassoux, Inspectrice Divisionnaire Comptable de la Trésorerie d'Uzerche, signale une incohérence entre la délibération d'affectation des résultats prise le 05 mars 2026 et le budget primitif. Il a été prévu, sur la délibération, une affectation complémentaire en réserve au 1068 de 9000 euros qui n'est pas inscrite dans le budget primitif de 2026.

Monsieur le Maire précise que pour éviter de modifier le budget primitif, il faut reprendre une délibération d'affectation des résultats en enlevant les 9000 euros. De plus, l'approbation et l'affectation du CFU doit faire l'objet de 2 délibérations séparées.

Voici la nouvelle délibération concernant l'affectation du CFU 2025.

Considérant les éléments suivants :

Résultat de fonctionnement à affecter (C = A + B)	56 217.22
Résultat de l'exercice (A) : Recette – Dépenses (335 002.77 - 290 670.05)	44 332.72
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	11 884.50

Solde d'exécution de la section d'investissement (F = D + E)	- 1 986.80
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes – Dépenses (73 252.91 – 27 065.37)	46 187.54
Résultat antérieur reporté déficitaire (E = ID 001)	-48 174.34
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes – Dépenses (0 – 0)	0

Besoin de financement de la section d'investissement (F +G)	-1 986.80
--	------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	1 986.80
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	54 230.42

Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)	0
---	----------

027-2026 dépenses à imputer au compte 623 "publicité, publications, relations publiques"

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou

contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- **Article 1 : de considérer** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 "publicité, publications, relations publiques" dans la limite des crédits repris au budget communal.

028-2026 institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituteur la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultants sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- **Article 1 : d'instituer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Article 2 : de charger** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

029-2026 délégation au maire

A la demande de la Préfecture la précédente délibération n°009-2026 en date du 31 mars 2026 doit être annulée et remplacée pour erreur matérielle à savoir une mention contradictoire dans l'article 2 et dans l'article 15, une absence de précision des limites des délégations attribuées au maire (CE 12 mars 1975, commune de Loges-Margueron, n°93439-TA Lyon, 22 novembre 2000, J-L. Borel).

Voici la nouvelle délibération :

Le maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Article 1 : d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

Article 2 : de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Article 3 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Article 5 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article 6 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Article 7 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Article 8 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 9 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Article 10 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Article 11 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Article 12 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Article 13 : D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et ce après consultation du Conseil Municipal.

Article 14 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Article 15 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000.00€ fixée par le conseil municipal ;

Article 16 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000.00€ ;

030-2026 adhésion à une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de mise à jour des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le Centre de gestion de la Corrèze propose une nouvelle prestation permettant l'élargissement de ses modalités d'intervention dans le cadre des services de la plateforme de la CNRACL et ce, afin d'accompagner au mieux les collectivités et établissement de son ressort. En effet, les récentes réformes de retraite et les évolutions des outils dédiés à la gestion des dossiers en matière de retraite CNRACL de la Caisse de Dépôts et Consignations complexifient les démarches et alourdissent, par conséquent, le travail nécessaire pour une bonne gestion.

La nouvelle prestation proposée permet de déléguer cette gestion au service GRH du Centre de gestion, sans que celui-ci ne se substitue au rôle et à la responsabilité de l'employeur public.

Pour bénéficier de cette prestation, l'employeur public doit adhérer par voie conventionnelle. Ce cadre permet ainsi de confier au Centre de gestion la gestion d'un dossier retraite après une demande express et en contrepartie d'un montant forfaitaire par dossier fixé de la manière suivante :

Type de dossier	Coût de la prestation
Dossier de départ pour pension normale (y compris retraite progressive)	150€
Dossier de départ anticipé pour : Carrière longue Invalidité Réversion Fonctionnaire handicapé Catégorie active	200€
Dossier de départ pour liquidation de la pension complète suite à une retraite progressive	50€

La convention annexée à la présente définit le cadre et les modalités d'intervention entre la collectivité (ou l'établissement) et le Centre de gestion. Pour le bon traitement des dossiers, la collectivité (ou l'établissement) s'engage notamment à remettre les justificatifs nécessaires pour la bonne exécution de cette mission.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024-12/028 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 13 décembre 2024 portant création d'une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,

Considérant les enjeux d'une bonne gestion des dossiers retraite et la plus-value apportée par le bénéfice de la prestation exposée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des dossiers en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de gestion de la Corrèze ;

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention annexée avec le Centre de gestion de la Corrèze et les éventuels avenants ;

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout acte permettant la bonne exécution de la délibération ;

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;

031-2026 désignations des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) ;

Vu la délibération n° DEL2026-50 du 28 avril 2026 de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompador portant création de la C.L.E.C.T. ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de désigner en qualité de délégué titulaire de la commune à la C.L.E.C.T. Monsieur Serge Lavaud et en qualité de délégué suppléant de la commune à la C.L.E.C.T. Monsieur Thierry Ensargueix.

Questions diverses :

Sans objet

Monsieur le Maire propose d'organiser en fin d'année une journée d'information avec la gendarmerie nationale pour sensibiliser les habitants sur la prévention des vols et escroqueries.

Monsieur le maire déclare la séance levée à 20h40.



Serge Lavaud,
Maire



Nicolas Colombeau,
Secrétaire